



Ville de Genappe – Espace 2000 n° 3 – 1470 Genappe

Règlement redevance sur l'occupation du domaine public par des cirques – Exercices 2014 à 2019.

Article 1 : il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une redevance communale sur l'occupation du domaine public, par les cirques ;

Article 2 : la redevance est fixée à **50 € par installation, par jour** ou fraction de jour ;

Article 3 : la redevance est due par la personne qui occupe le domaine public ;

Article 4 : la redevance est payable au moment de l'obtention de l'autorisation d'occupation du domaine public;

Article 5 : à défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation modifié par l'article 26 du Décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.